



AVIS PUBLIC
(En vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'urbanisme*)

Le conseil de Beaubassin-est a l'intention de modifier l'Arrêté 09-1 : Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est, établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*. Les modifications proposées sont les suivantes :

Rezoner les terrains ayant les NID 01068501 et 01068246 de la zone DR – Développement des ressources et la zone RR – Résidentielle rurale à la zone RM – Résidentielle à moyenne densité afin de permettre une habitation multifamiliale à six unités.

L'Arrêté proposé peut être consulté par toute personne intéressée, au bureau de la Mairie de Beaubassin-est entre 8h et 16h ou au bureau de la Commission de services régionaux du Sud-Est, situé au 815A, rue Bombardier à Shédiac, N.-B., entre 8h30 et 16h30 pendant les jours ouvrables (veuillez noter que le bureau est fermé de 12h à 13h). Veuillez aussi noter que ces heures peuvent être affectées en raison de la pandémie COVID-19.

Les objections et/ou commentaires au projet d'arrêté, présentés par écrit, seront étudiés lors d'une audience publique virtuelle qui se tiendra en la salle de réunion publique du conseil de Beaubassin-est à Grand-Barachois, N.-B., le mardi 23 juin 2020 à 19h. Toute personne qui désire défendre ses objections écrites ou s'y opposer pourra le faire lors de cette réunion. Les objections écrites doivent être adressées au conseil de la Communauté rurale Beaubassin-est, aux soins de Yves M. Leger, C.P. 2002, 1709, route 133, Grand-Barachois, N.-B., E4P 8V1. Les détails sur comment participer à la réunion virtuelle seront publiés sur le site web beaubassinest.ca.

Toute personne qui désire porter des objections écrites contre les objections soulevées à la date fixée pour l'examen des objections peut le faire en les envoyant au greffier dans les quatorze (14) jours suivant cette date.

LE CONSEIL DE BEAUBASSIN-EST

Yves M. Leger

Directeur général/Greffier

www.beaubassinest.ca

Tél. : 532-0730

Télec. : 532-0735

info@beaubassinest.ca